

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

INDEMNITES SPECIALES

Décret n° 89-1551 du 6 octobre 1989 portant octroi d'une indemnité spéciale au profit des travailleurs payés au salaire minimum interprofessionnel garanti, employés dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment son article 134 ;

Vu le décret n° 68-107 du 20 avril 1968 relatif aux commissions de classement professionnel ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires ;

Vu le décret n° 88-889 du 5 mai 1988 portant fixation du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Il est insitué une indemnité dite « indemnité spéciale » au profit des travailleurs payés au salaire minimum interprofessionnel garanti, employés dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le montant de cette indemnité est fixé comme suit :

Pour le personnel payé au mois : 3 dinars par mois.

Pour le personnel payé à l'heure :

— régime de travail de 40 heures par semaine : 17 millimes l'heure.

— régime de travail de 48 heures par semaine : 14 millimes l'heure.

Art. 2. — Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement, qui perçoivent en contre-partie du rendement normal un salaire équivalent au salaire minimum garanti, bénéficient de l'indemnité spéciale prévue à l'article premier.

Cette indemnité est calculée sur la base du rendement normal par référence aux usages et aux normes en vigueur.

Art. 3. — Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent en aucun cas percevoir un montant inférieur à 85% de l'indemnité.

Art. 4. — Les retenues et prélèvements relatifs à l'impôt sur les traitements et salaires, à la contribution personnelle d'Etat, à la contribution de solidarité et au profit du fonds de promotion des logements sociaux, sont suspendus au titre de cette indemnité.

Art. 5. — A titre exceptionnel, l'indemnité spéciale n'est pas prise en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

Art. 6. — Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} août 1989 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 octobre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Décret n° 89-1552 du 6 octobre 1989 portant octroi d'une indemnité spéciale au profit des travailleurs payés au salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République ;

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 portant promulgation du code du travail et notamment son article 3 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles 3 et 135 ;

Vu le décret n° 71-285 du 2 août 1971 relatif aux commissions du travail agricole ;

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973 relatif à la procédure de fixation des salaires ;

Vu le décret n° 88-890 du 5 mai 1988 portant fixation du salaire minimum agricole garanti ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. — Il est insitué une indemnité dite « indemnité spéciale » au profit des travailleurs payés âgés de 18 ans aux moins et payés au salaire minimum agricole garanti.

Le montant journalier de cette indemnité est fixé à 115 millimes.

Art. 2. — Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement, qui perçoivent en contre-partie du rendement normal un salaire équivalent au salaire minimum agricole garanti, bénéficient de l'indemnité spéciale prévue à l'article premier.

Cette indemnité est calculée sur la base du rendement normal par référence aux usages et aux normes en vigueur.

Art. 3. — Les retenues et prélèvements relatifs à l'impôt sur les traitements et salaires, à la contribution personnelle d'Etat, à la contribution de solidarité et au profit du fonds de promotion des logements sociaux, sont suspendus au titre de cette indemnité.

Art. 4. — A titre exceptionnel, l'indemnité spéciale n'est pas prise en compte pour la détermination de l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale.

Art. 5. — Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi sus-visée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 6. — Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} août 1989 et qui sera publié au *Journal officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 6 octobre 1989.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

DELEGATION DE SIGNATURE

Arrêté du ministre des affaires sociales du 6 octobre 1989 portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales ;

Vu la loi n° 60-30 du 14 décembre 1960 telle que amendée et complétée par les textes subséquents, relative à l'organisation des régimes de sécurité sociale et notamment ses articles 104, 105 et 106 ;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 89-437 du 11 avril 1989 portant nomination du ministre des affaires sociales ;

Vu le décret n° 89-568 du 29 mai 1989 chargeant monsieur Ali Bouraoui, administrateur des fonctions de sous-directeur de la tutelle à la direction de la couverture sociale, à la direction générale de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales.